

INDICE BRUT ET INDICE MAJORÉ

Le fonctionnaire est titulaire d'un grade et dans ce grade d'un échelon.

Par exemple, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, le grade d'attaché d'administration comporte 12 échelons.

À chaque échelon, correspond un indice brut et un indice majoré.

L'indice brut est l'indice de carrière, l'indice majoré est l'indice de rémunération.

Indice brut

Correspondance entre échelons et indices bruts :

Pour chaque grade, les indices bruts correspondant à chaque échelon sont fixés par décret.

Par exemple, l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique est définie ainsi :

Échelon	Indice Brut
1	350
2	351
3	353
4	354
5	356
6	359
7	365
8	370
9	376
10	389
11	412

Usage de l'indice brut

L'indice brut est l'indice de carrière. Il sert à déterminer l'échelon auquel un fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc.

Par exemple, un adjoint technique promu au grade supérieur d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est classé à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de son grade d'origine.

Ainsi, un adjoint technique au 7^{ème} échelon, indice brut 365, est classé au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, indice brut 374. Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ne comportant pas d'échelon ayant l'indice brut 365, le fonctionnaire est classé à l'indice immédiatement supérieur, soit en l'occurrence au 5^{ème} échelon, indice brut 374.

Indice majoré

Correspondance entre indices bruts et indices majorés.

Les correspondances entre indices bruts et indices majorés sont fixées par décret.

Ainsi, les indices majorés correspondant aux indices bruts des échelons du grade d'adjoint technique sont les suivants :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré
1	350	327
2	351	328
3	353	329
4	354	330
5	356	332

6	359	334
7	365	338
8	370	342
9	376	346
10	389	356
11	412	368

Usage de l'indice majoré

L'indice majoré sert au calcul du traitement indiciaire brut en le multipliant par la valeur du point.

Références

- Décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État : article 3-1
- Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État